



Troisvierges, le 29 septembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de TROISVIERGES

Point de l'ordre du jour : 5

Séance publique du: 29.09.2020
Date de l'annonce publique : 23.09.2020
Date de la convocation : 23.09.2020

Objet: adaptation de la taxe compensatoire pour garages et places de stationnement non-réalisés

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,
Breuskin, Henckes, échevins
Aubart, Glod, Dormans, Dumont, Plümer, Schroeder,
Andersen, conseillers

Absents, excusés : Hahn, conseiller

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du conseil communal du 7 décembre 2005, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 21 août 2006, réf. 4.0042 et par arrêté grand-ducal en date du 31 juillet 2006 ;

Vu le plan d'aménagement de la commune de Troisvierges, partie graphique et écrite, approuvé provisoirement par le conseil communal de Troisvierges, le 02 février 1996 et définitivement le 27 janvier 1999 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 12 septembre 2002 réf. 110C AVR ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Environnement du 11 novembre 1998 réf. 43.696 GW/yd par lequel délibération du 02 février 1996 du conseil communal de Troisvierges relative au vote provisoire du plan d'aménagement révisé a été approuvé ;

Vu l'article 3.18 du plan d'aménagement de la commune de Troisvierges, concernant les places de stationnement et plus précisément sub. f et g ;

Considérant que le montant de la taxe compensatoire pour garages et places de stationnement non-réalisés n'a plus été adaptée depuis son entrée en vigueur en 2006 ;

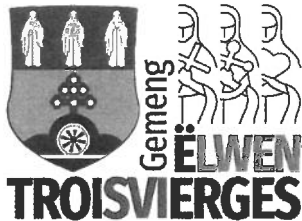
Considérant qu'il s'agit d'une compensation pour l'emplacement de voitures sur la propriété privée, les moyens financiers ainsi mis à disposition de la commune seront destinés à l'aménagement d'aires de stationnement publics ou privés dans les quartiers concernés afin de compenser ainsi la perte de places de stationnement ;

Vu que cette modification de la taxe compensatoire en question apportera une plus-value de recettes d'environ 200.000,00 € par année ;

Sur proposition du collège échevinal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

que la taxe compensatoire pour garages et emplacements de stationnement, introduite en vertu des dispositions des aliéna f et g de l'article 3.18 « places de stationnement » de la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Troisvierges, tel qu'il a été modifié dans la suite,



Troisvierges, le 29 septembre 2020

1. est fixé au montant de 25.000,00 euros pour un garage qui aurait dû être aménagé selon les dispositions de l'article 3.18 pré mentionné
2. est fixé au montant de 15.000,00 euros pour une place de stationnement qui aurait dû être aménagé selon les dispositions de l'article 3.18 pré mentionné

que la taxe compensatoire ainsi définie entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

de transmettre la présente pour approbation à Madame la Ministre de l'Intérieur.

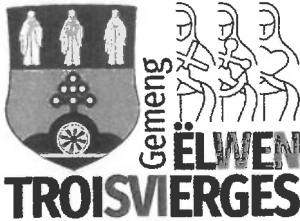
Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme.

le bourgmestre,





Troisvierges, le 12 mai 2021

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de TROISVIERGES

Point de l'ordre du jour : 8

Séance publique du:	11.05.2021
Date de l'annonce publique :	05.05.2021
Date de la convocation :	05.05.2021

**Objet: ajoute au règlement-
relative à la taxe
compensatoire pour
garages et places de
stationnement non-
réalisés : article
« Paiement de la
taxe »**

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,
Breuskin, Henckes, échevins
Aubart, Glod, Dormans, Dumont, Plümer, Schroeder, Hahn, ,
Andersen, conseillers

Absents, excusés :

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 septembre 2020, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 2 décembre 2020, réf. 835x55805/DZ et par arrêté grand-ducal en date du 23 novembre 2020, délibération relative à l'adaptation de la taxe compensatoire pour garages et places de stationnement non-réalisés ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'ajouter un article relatif au paiement de la taxe en question ;

Sur proposition du collège échevinal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

D'ajouter l'article suivant au règlement-taxe en question :

Paiement de la taxe

La taxe, calculée sur base des plans autorisés est exigible au moment de la délivrance du permis de construire.

Si les travaux sollicités via le permis de bâtir ne sont pas réalisés pour une raison ou une autre, le débiteur de la taxe est en droit de demander le remboursement à condition que le permis soit périmé de plein droit conformément à l'article 37 alinéa 5 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle qu'elle a été modifiée dans la suite. Le droit au remboursement est périmé de plein droit 1 ans après l'expiration de la validité de l'autorisation de bâtir ;

de transmettre la présente pour approbation à Madame la Ministre de l'Intérieur.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme.

le bourgmestre,

